

Délégation Solidarités

Direction Enfance Famille

Pôle Protection Maternelle et
Infantile

Arrêté d'organisation des élections de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

Le Président du Conseil départemental de l'Eure

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et des assistants familiaux,

Affaire suivie par :
Sandra BAL

02 32 31 51 85

election-ccpd@eure.fr

Nos réf : SB / FG

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et aux Commissions Consultatives Paritaires Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Eure en date du 12 janvier 2026 fixant le nombre de membres de la commission en application de l'article R 421-27 du Code de l'action sociale et des familles,

A R R È T E

Article 1er : Date des élections et type de vote

La date des élections pour la désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixée au lundi 18 mai 2026.

Le vote se fera exclusivement par correspondance.

Article 2 : Composition et rôle de la Commission Consultative Paritaire Départementale

La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux de l'Eure instituée par l'article L.421-6 du Code de l'action sociale et des familles émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.

.../...

1

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux



eureennormandie.fr



@EureenNormandie

Elle comprend 6 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en deux collèges, à savoir :

- 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) représentant le Département de l'Eure dont le Président du Conseil départemental ou son représentant, chargé de présider la commission. Les deux autres représentants de l'administration sont désignés par le Président du Conseil départemental parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ;
- 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) représentant les assistants maternels et/ou les assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Eure.

Article 3 : Electeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Eure à la date du 31 décembre 2025.

Les assistants maternels et assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, à la date de clôture de la liste électorale ci-dessus mentionnée, d'une mesure de suspension d'agrément ne sont pas admis à participer au vote.

Article 4 : Liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est dressée par les services départementaux et comporte le titre de civilité, nom patronymique, non usuel, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux électeurs.

Cette liste, accompagnée du présent arrêté, peut être consultée à partir du 3 février 2026, les jours ouvrés aux heures d'ouverture au public, à :

- Hôtel du Département, consultable dans le hall d'accueil, boulevard Georges Chauvin à Evreux ;
- Maison départementale des solidarités, Evreux la Madeleine, consultable dans le hall d'accueil,
- BERNAY – Maison du Département, 19 bis rue aux Bœufs - consultable dans le hall d'accueil,
- VERNON – Centre Médico-Social, rue de l'industrie - consultable dans le hall d'accueil.

Dans les autres sites du département, il sera possible de se renseigner auprès des secrétariats.

Cette liste est également en consultation sur le site Boujou et eureennormandie.fr.

Dans les quinze jours qui suivent la publication et au plus tard le 23 février 2026, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations motivées aux fins de rectification de la liste électorale.

Ces réclamations doivent être adressées par courriel par l'assistant maternel ou familial à l'adresse suivante : election-ccpd@eure.fr en précisant son identité dans le mail.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre de la Commission Consultative Paritaire Départementale, les assistants maternels et assistants familiaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Article 6 : Mandat

Le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de **6 ans renouvelable**.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat suppléant non élu de la même liste.

En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental.

Article 7 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 3 titulaires et 3 suppléants. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées soit par des organisations syndicales, soit sur des listes autonomes.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration de candidature individuelle signée par le candidat, établie sur format A4 en noir et blanc, d'une copie de sa carte nationale d'identité, d'une copie de l'agrément en cours de validité délivré par le Département de l'Eure et du nom du candidat habilité à le représenter ou son suppléant dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats doivent être accompagnées :

- des professions de foi présentées sur format A4 en noir et blanc; celles-ci doivent être en rapport avec les missions de la CCPD et rappeler l'objet et la date du scrutin.
- Du modèle de bulletin de vote comportant le logo de l'organisation syndicale ou association présentant une liste de candidats, l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le titre de civilité, nom usuel et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.

Les listes et les professions de foi des candidats doivent être adressées en courrier recommandé avec accusé de réception à la Délégation Solidarités – Direction Enfance Famille – PMI au plus tard le 2 mars 2026.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Le Président du Conseil départemental, accueille réception du dépôt de la liste de candidature à la personne habilité à représenter la liste ou à son suppléant par un accusé de réception.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Après vérification, chaque liste fera l'objet d'une notification de recevabilité. Dans le cas contraire, le Département notifiera la non-recevabilité de manière motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les mêmes lieux que la liste électorale à partir du 23 mars 2026.

Article 8 : Matériel et modalités de vote

Le Département de l'Eure organise et finance l'ensemble de l'opération électorale.

Les électeurs votent uniquement par correspondance, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le matériel de vote est envoyé par le Département au domicile des électeurs au plus tard le 23 mars 2026 et comprend :

- Un courrier d'information sur les consignes de vote,
- Un bulletin de vote pour chaque liste,
- La profession de foi de chaque liste,
- Une petite enveloppe (couleur orangée) pour glisser le bulletin de vote,
- Une enveloppe blanche pour glisser la petite enveloppe,
- Une enveloppe T comportant l'adresse du Conseil départemental.

Chaque bulletin de vote doit être mis sous l'enveloppe vierge (couleur orangée) prévue à cet effet. Elle ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. Cette enveloppe devra être glissée dans l'enveloppe blanche comportant la mention ***Election à la Commission Consultative Paritaire Départementale***, pré-libellée avec la civilité, nom, prénom et adresse du votant. ***L'électeur doit y porter sa signature lisible***. Cette enveloppe sera mise dans l'enveloppe T à l'adresse du Département. Cette enveloppe est dispensée d'affranchissement.

Article 9 : Date limite de réception

Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe T parvienne au Département avant le 7 mai 2026 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les plis parvenus après cette date ne pourront être pris en compte.

Article 10 : Le bureau de vote

Le bureau de vote veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

Sa composition sera arrêtée par le Président du Conseil départemental après la notification de recevabilité des listes de candidatures.

Il sera présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et comprendra un secrétaire et un représentant de chaque liste en présence.

Le bureau de vote pourra se faire assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de l'Eure.

Article 11 : Dépouillement des votes

La date du dépouillement est fixée au 18 mai 2026 à 09 heures à l'Hôtel du Département – salle n°4 – boulevard Georges Chauvin – EVREUX.

Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par les membres du bureau de vote.

Les bulletins de vote seront acheminés au lieu du dépouillement en présence du Président du bureau de vote et/ou du secrétaire du bureau.

Seules les personnes désignées par l'arrêté de composition du bureau de vote pourront participer aux opérations de dépouillement. Le bureau de vote pourra se faire assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de l'Eure.

Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature lisible de l'électeur,
- les enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté.

Sont irrecevables en donnant lieu à émargement :

- les enveloppes de réexpéditions qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur,
- les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Sont considérés comme nuls, les bulletins :

- autres que ceux fournis avec le matériel de vote,
- comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms, ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de vote.

Le bureau de vote établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls ou blancs, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission et attribut les sièges.

Le nombre de sièges attribués à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre et la qualification (titulaire ou suppléant) de la liste de candidature.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire du bureau en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de listes et signé par les membres du bureau de vote.

Article 12 : Publication des résultats

Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le 18 mai 2026 par le président du bureau de vote et consultés ensuite aux lieux suivants :

- Hôtel du Département, boulevard Georges Chauvin à Evreux - hall d'accueil ;
- Maison départementale des solidarités, Evreux la Madeleine - hall d'accueil,
- BERNAY – Maison du Département, 19 bis rue aux Bœufs - hall d'accueil,
- VERNON – Centre Médico-Social, rue de l'industrie - hall d'accueil.

Article 13 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de cinq jours ouvrés, soit au plus tard le 26 mai 2026, à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

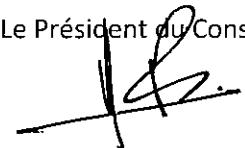
Les contestations sur la validité des opérations électorales pourront également être portées devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter la proclamation des résultats.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le Président du Conseil départemental de l'Eure, la directrice générale des services et le délégué Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le 16 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAERT

Délégation Solidarités

Direction Enfance Famille

Pôle Protection Maternelle et
Infantile

**Arrêté de désignation du nombre de membres siégeant
à la Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Eure**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.421-27 à R.421-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Compte tenu du nombre d'assistants maternels et assistants familiaux agréés dans le département de l'Eure,
- Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés dans le département de l'Eure, à élire à la Commission Consultative Paritaire Départementale, sont au nombre de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 2 : Les représentants du Département, désignés par le Président du Conseil départemental sont au nombre de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure.

Evreux, le 12 JAN 2026

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

Alexandre RASSAERT

Pascal LEHONGRE

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux